

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1868 portant tarif des frais et dépens de la juridiction tahitienné ;

Vu l'arrêté du 3 août 1861 réglant les indemnités de route à accorder aux officiers et fonctionnaires français voyageant pour le service, ensemble le tarif y annexé ;

Vu la requête à nous adressée le 30 octobre dernier par les membres de la haute-cour tahitienne, ladite requête tendant à nouvelle fixation des frais de route ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Provisoirement, les indemnités de route à allouer aux membres de la haute-cour tahitienne voyageant pour le service sont portées à 15 fr. par jour, ainsi qu'il est réglé à l'égard des magistrats français par le tarif annexé à l'arrêté du 3 août 1861.

ART. 2. Ces indemnités seront liquidées conformément aux articles 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté précité du 3 août 1861.

ART. 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présentes.

ART. 4. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 novembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Holozet, Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

---

N<sup>o</sup> 274. — *ORDONNANCE du 9 novembre 1871 révoquant Metuaaro a Paofai de ses fonctions de ministre de Tiarei.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu la résolution de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea réunie le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaaro a Paofai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales,

ORDONNONS :

Metuaaro a Paofai est révoqué de ses fonctions de ministre de Tiarei.